



Conditions générales

d'Aéroport International de Genève
relatives à

l'achat de biens ou de services ainsi qu'à
l'exécution d'un ouvrage

General terms and conditions

of Aéroport International de Genève
regarding

the purchase of goods or services as well as
the performance of work

du/of

1^{er} décembre 2017 / 1 December 2017

Introduction

Définitions

1. Aéroport International de Genève (ci-après « **Genève Aéroport** » ou « **GA** ») est un établissement autonome de droit public genevois au sens de la loi sur l'aéroport international de Genève (RS GE H 3 025).
2. L'expression « **Contrat** » vise tout Contrat signé par le fournisseur ou toute commande faite par GA relative à l'achat de biens ou de services ou à l'exécution d'un ouvrage, à laquelle le fournisseur n'a pas renoncé, par lettre recommandée, dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception.
3. L'expression « **Prestation** » vise tout bien, service ou ouvrage commandé.
4. L'expression « **Contractant** » vise le fournisseur qui a passé un Contrat avec GA.
5. L'expression « **Parties** » vise le Contractant et GA et l'expression « **Partie** » vise soit le Contractant ou GA.

Definitions

1. Aéroport International de Genève (hereinafter « **Genève Aéroport** » ou « **GA** ») is an autonomous public entity of the state of Geneva as per the applicable legislation (loi sur l'aéroport international de Genève (RS GE H 3 025).
2. The term « **Contract** » shall mean any Contract signed by the supplier or any order placed by GA regarding the purchase of goods or services or regarding the performance of work, to which the supplier has not renounced, by registered mail, within 5 business days from its receipt.
3. The term « **Services** » shall mean any ordered goods, services or work.
4. The term « **Counterparty** » shall mean the supplier who has entered into a Contract with GA.
5. The term « **Parties** » shall mean the Counterparty and GA and the terms « **Party** » shall mean either GA or the Counterparty.

Article I

Champ d'application

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les Contrats passés par Genève Aéroport avec ses fournisseurs, qu'elles complètent. Elles priment sur celles des fournisseurs.
2. Toute confirmation ou exécution de Contrat implique l'acceptation des présentes conditions générales.
3. Toute dérogation aux présentes conditions générales d'achat doit faire l'objet d'un document écrit signé par GA.
4. **Seule la version électronique en français** des présentes conditions générales disponible sur le site internet www.gva.ch/CG-achats fait foi.
La traduction en anglais ci-jointe (traduction libre) des présentes conditions générales est fournie uniquement à titre informatif.

Scope

1. The following general terms and conditions apply to all Contracts agreed between Genève Aéroport and its suppliers, which they further complete. They take precedence over the terms and conditions of the suppliers.
2. Any confirmation or performance of a Contract implies acceptance of the following general terms and conditions.
3. Any departure from the following general terms and conditions of purchase must be done in writing and signed by GA.
4. **Only the electronic version in French** of these general terms and conditions available on the internet at the following website shall be binding www.gva.ch/CG-achats.
This English translation (free translation) of the present general terms and conditions is provided for information purposes only.

Article II

Obligations contractuelles du Contractant

1. Le Contractant déclare être informé de toutes les conditions liées à l'exécution du Contrat et garantit que le prix convenu permet de remplir ses obligations avec une qualité professionnelle. Il s'engage à fournir une Prestation conforme aux dispositions du Contrat. La qualité de la Prestation du Contractant peut faire l'objet d'une évaluation continue.
2. Le Contractant communique à GA toute la documentation prévue contractuellement et plus généralement la documentation utile à l'utilisation du matériel. À défaut, GA se réserve le droit de suspendre ses obligations contractuelles. La réception des documents par GA ne libère pas le Contractant de sa responsabilité contractuelle.
3. Le Contractant déclare avoir obtenu tous les renseignements nécessaires à la parfaite réalisation de ses Prestations, qu'il a visité les lieux, et qu'il s'engage à exécuter ses Prestations dans les règles de l'art, et ce, sans jamais pouvoir prétendre à aucun supplément sur les prix convenus, qui ne seraient et ne pourraient d'ailleurs être financés. Le Contractant remet donc son offre en prévoyant les éventuelles difficultés d'accès, d'approvisionnement ou autres, sans pouvoir tenter ensuite de revenir sur le prix du marché. Il ne saurait se prévaloir ultérieurement à la conclusion du marché d'une connaissance insuffisante des sites.
4. Concernant l'échange des fichiers de Dessins Assistés par Ordinateur (DAO), le Contractant est tenu de mettre à disposition dès le début du Contrat tous les documents mis à jour, conformément aux étapes d'exécution et dans la forme spécifiée par la « Norme DAO de GA », les « Directives » et les « Procédures » associées, ainsi que par la norme SIA 400 (hormis le chapitre intitulé « B.11 Élaboration des plans à l'aide du DAO ») dans leur version en cours lors de la conclusion du Contrat. La mise à jour doit être effectuée régulièrement (au maximum tous les 3 mois).
5. Le Contractant respecte toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à l'objet du Contrat. Il exécute ses Prestations dans les règles de l'art et avec toute la diligence nécessaire. En matière de construction, le Contractant respecte toutes les directives et normes techniques, notamment SIA, VSS, AEAI, OFROU, SUVA et CRB, déterminant les règles de l'art dans la construction et de façon générale toutes les conditions techniques des autres normes en vigueur

Contractual obligations of the Counterparty

1. The Counterparty hereby declares being informed of all the conditions regarding the performance of the Contract and warrants that the agreed price shall allow it to fulfill its obligations with professional quality. The Counterparty shall provide Services in accordance with the terms of the Contract. The quality of the Services of the Counterparty may be subject to continuous evaluation.
2. The Counterparty shall communicate to GA all contractually agreed documentation and more generally any documentation useful to the use of the equipment. Failing which, GA reserves the right to suspend its contractual obligations. The reception of the documents by GA shall not waive the contractual liability of the Counterparty.
3. The Counterparty declares that it obtained all the necessary information for the perfect execution of the Services, that it visited the premises and that it agrees to perform its Services according to the state of the art and by so doing, it shall never be able to claim any increases on the agreed prices, which in any case would not and could not be financed. The Counterparty shall therefore submit its offer by taking into account any eventual access, supply or other difficulties, without later being able to try and change the market price. The Counterparty shall not be able to claim it had insufficient knowledge of the premises.
4. Regarding the exchange of files containing Computer Assisted Drawings (CAD), the Counterparty is required to provide from the start of the Contract all the updated documents, as per the performance steps and in the form specified by the « CAD Norm of GA », the « Directives » and the associated « Procedures », as well as the SIA 400 norm (excluding the chapter entitled « B.11 Élaboration des plans à l'aide du DAO ») in their valid versions at the conclusion of the Contract. The update must be performed regularly (maximum every 3 months).
5. The Counterparty shall respect all legal and regulatory rules which apply to the object of the Contract. The Counterparty shall execute its Services with all the necessary diligence and in accordance with the state of the art. With regard to construction work, the Counterparty shall respect all the technical directives and norms, including but not limited to SIA, VSS, AEAI, OFROU, SUVA et CRB, which set forth the state of the art for construction work and more generally all the technical conditions

au moment du dépôt de la demande d'approbation de plans (ou à défaut au moment de l'exécution de la Prestation) reconnues généralement comme règles de l'art ainsi que toutes les directives et règlement en vigueur en Suisse et dans le canton de Genève.

6. GA peut en tout temps exiger un contrôle ou des renseignements concernant tout élément relatif au Contrat et à son exécution.
7. Le Contractant ne met à disposition, pour l'exécution du Contrat, que des collaborateurs soigneusement choisis et au bénéfice d'un niveau de formation en adéquation avec la nature du Contrat. Sur demande de GA, il remplace, dans des délais raisonnables, les collaborateurs qui ne disposent pas des connaissances nécessaires ou qui entravent l'exécution du Contrat.
8. Le Contractant suit les exigences environnementales que GA lui communique. À cet égard, il respecte la Directive environnementale applicable pour les Prestations effectuées sur le site de l'aéroport de Genève qui est en vigueur à la date de l'exécution de ses Prestations (disponible sur le site internet www.gva.ch/CG-achats).

Il informe, en outre, GA de sa stratégie environnementale, notamment en matière de recyclage et de gestion des déchets.
9. Le Contractant respecte, dans le cadre de l'exploitation générale de l'aéroport, les ordres de services et autres normes et directives édictées par GA et doit se soumettre immédiatement aux instructions que GA lui donne en vue du maintien de l'ordre à l'aéroport et/ou de sûreté et/ou de sécurité. À cet égard, il respecte en particulier la Directive pour les travaux effectués sur le site de l'aéroport, qui est en vigueur à la date de l'exécution de ses Prestations (disponible sur le site internet www.gva.ch/CG-achats). Dans tous les cas, le Contractant ne peut prétendre à un quelconque dédommagement.
10. Le Contractant respecte les instructions données par GA en raison du règlement d'exécution (UE) n° 179/2012 de la Commission du 29 février 2012 modifiant le règlement (UE) n° 185/2010 en ce qui concerne la clarification et la simplification de certaines mesures de sûreté aérienne spécifiques.
11. Le Contractant dispose d'une organisation de la qualité en adéquation avec la nature de la Prestation commandée.
12. Le Contractant fait preuve d'intégrité morale, notamment en prenant des mesures pour lutter contre la corruption et en s'abstenant d'offrir un quelconque avantage à GA et/ou à ses employés,

of other applicable norms at the time of the submission of the plans approval request (or, if not applicable, at the time of the performance of the Services) generally recognized as the state of the art as well as any directives and regulations which are applicable in Switzerland and the canton of Geneva.

6. GA may at any time require verification or information regarding any element in connection with the Contract or its performance.
7. For the performance of the Contract, the Counterparty shall only provide carefully selected workers who possess adequate training with regard to the nature of the Contract. At the request of GA, the Counterparty shall replace, in a timely manner, any worker who does not possess the required knowledge or who impedes on the performance of the Contract.
8. The Counterparty shall abide by the environmental requirements communicated by GA. In this respect, the Counterparty shall respect the environmental Directive which applies to Services performed on the premises of the airport of Geneva and which is in force at the date of the Services performance (available on the internet website www.gva.ch/CG-achats).

The Counterparty shall furthermore inform GA of its environmental strategy, notably regarding waste recycling and management.
9. The Counterparty shall respect, under the general operation of the airport, the orders and others norms or directives set forth by GA and must immediately abide by all instructions given by GA in order to maintain order, safety and/or security at the airport. To this effect, the Counterparty shall more specifically respect the Directive regarding work performed on the airport premises, which is applicable at the time of the performance of the Services (available on the internet website www.gva.ch/CG-achats). In any case, the Counterparty may not claim any damages or compensation.
10. The Counterparty shall respect the instructions given by GA in relation to the execution of Regulation (UE) n° 179/2012 of the Commission dated 29 February 2012 modifying Regulation (UE) n° 185/2010 regarding the clarification and the simplification of certain specific aviation security measures.
11. The Counterparty must have organization of quality which is in line with the nature of the ordered Services.

dans le but d'obtenir un marché au détriment d'un autre prestataire ou de soustraire le marché à une mise en concurrence.

12. The Counterparty is to have moral integrity, notably by taking measures to fight corruption and by refraining from offering any kind of advantage to GA and/or its employees in view of obtaining a market access over another provider or removing the market from a tender process.

Article III

Respect de la législation relative à la protection du travailleur

1. Pour les Prestations fournies en Suisse, le Contractant respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu où la Prestation est fournie. Il garantit, en particulier, l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le plan salarial et le respect des conditions de travail reprises dans les conventions collectives et les Contrats types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, celles usuelles dans le Canton de Genève et dans la profession concernée. Il s'engage à se conformer à la législation en matière d'assurances sociales et à être à jour avec le paiement de ses cotisations. Il s'engage également à s'acquitter de ses obligations en matière d'impôts à la source retenus sur les salaires du personnel soumis à cet impôt (intégrité sociale et fiscale).

À cet égard, GA se réserve le droit d'exiger en tout temps du Prestataire une attestation actualisée certifiant que le Contractant et ses sous-traitants éventuels (y compris ceux en chaîne) sont liés¹ par une convention collective applicable à Genève ou qu'ils ont signé auprès de l'Office cantonal de l'inspection du travail (OCIRT) un engagement à respecter les usages de sa profession en vigueur à Genève. GA peut exiger également en tout temps des attestations actualisées prouvant son intégrité sociale et fiscale.

En cas de doute, GA peut exiger en tout temps du Contractant toutes explications ou pièces propres à prouver que les dispositions relatives aux conditions de travail de son personnel sont respectées. Demeurent réservés les contrôles des organes et autorités compétents.

Le Prestataire respecte les obligations découlant de la Loi sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (LDét – RS 823.20) et de la Loi portant sur

Respect of the legislation regarding worker protection

1. For the Services provided in Switzerland, the Counterparty shall respect the legal provisions regarding the protection of workers and the work conditions which are applicable where the Services are provided. The Counterparty more specifically guarantees equal salary treatment between men and women and the respect of the work conditions taken from the collective labor agreements and the framework labor agreements or, when not applicable, those usually in use in the Canton of Geneva for the concerned profession. The Counterparty hereby agrees to abide by the applicable social security legislation and to be up to date with any social security contributions. The Counterparty also hereby agrees to honor its tax at source obligations which are taken from the salaries from the personnel subject to such tax (social and fiscal integrity).

In this respect, GA reserves the right to require at any time from the Counterparty an updated certificate which certifies that the Counterparty and its eventual sub-contractors (including chain sub-contractors) are bound² by a collective labor agreement or that they have signed at the Office cantonal de inspection du travail (OCIRT) a commitment to respect the applicable practices of its profession in Geneva. GA may also require at any time updated certificates proving its fiscal and social integrity.

In case of doubt, GA may require at any time any explanation or exhibit from the Counterparty which may prove that the requirements regarding the work conditions of its employees are respected. Inspection by the competent authorities is reserved.

The Counterparty shall abide by the obligations set forth in the *Loi sur les travailleurs détachés* dated 8 October 1999 (LDét – RS 823.20) and the *Loi*

¹ Est réputé "liée" par une convention collective de travail (CCT) une entreprise signataire d'une CCT, membre d'une association signataire ou ayant adhéré individuellement à la CCT.

² Are considered to be « bound » by a collective labor agreement (CLA) a company who signed a CLA, member of a signing association or who adhered individually to the CLA.

l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications du 14 décembre 2012 (LPPS – RS 935.01) et son ordonnance du 26 juin 2013 (OPPS – RS 935.011).

GA se réserve au surplus le droit de dénoncer le Contractant aux organes et autorités compétents si celui-ci, après un avertissement de GA, ne se conforme pas à ses obligations vis-à-vis de son personnel.

2. Pour chaque violation des obligations citées à l'alinéa précédent, GA peut exiger du Contractant le versement d'une peine conventionnelle de CHF 5'000.— par travailleur concerné. Le Contractant et ses sous-traitants (y compris ceux en chaîne) restent tenus d'exécuter leurs obligations.
3. Le Contractant donne d'ores et déjà son consentement à ce que GA puisse obtenir, de la part des autorités compétentes, notamment de l'OCIRT et de toute commission paritaire compétente, toute information la concernant. Le Contractant imposera contractuellement à ses sous-traitants de donner pareil consentement en faveur de GA en ce qui les concerne et d'en faire de même vis-à-vis de leurs propres sous-traitants.

portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications dated 14 December 2012 (LPPS – RS 935.01) and its Ordinance dated 26 June 2013 (OPPS – RS 935.011).

Moreover, GA reserves the right to report the Counterparty to the competent authorities and bodies if it does not, following a warning from GA, respect its obligations with regard to its employees.

2. For each breach of the aforementioned obligations, GA can require the Counterparty to pay liquidated damages in the amount of CHF CHF 5'000.— per concerned employee. The Counterparty and its sub-contractors (including chain subcontractors) shall remain obliged to perform their obligations.
3. The Counterparty hereby already gives its consent for GA to be able to obtain from the competent authorities, notably OCIRT and any parity commission (*commission paritaire*) any information concerning the Counterparty. The Counterparty will contractually require from its subcontractors the same consent in favor of GA with regard to the subcontractors and do the same for their own subcontractors.

Article IV

Séances du Maître d'ouvrage en cours d'exécution de services et/ou d'un ouvrage

1. GA organise, régulièrement, dans ses locaux, une séance dite « séance du Maître d'ouvrage ». En cas d'urgence, chaque Partie peut solliciter la tenue d'une séance du Maître d'ouvrage.
2. A ces séances participent obligatoirement le représentant de GA et le Contractant.
3. GA et le Contractant ne peuvent valablement s'engager l'un à l'égard de l'autre, pour tous les sujets liés au présent contrat, tels que les décisions, validations, transmissions des Documents d'exécution (descriptifs, notes de calcul, pièces graphiques contenant des plans d'exécution, schémas techniques, etc.) et autres documents, demandes d'approbation, approbations, modifications de commandes, que lors des séances du Maître d'ouvrage ou par l'envoi d'un courrier recommandé.
4. GA tient le procès-verbal de ces séances, qui est approuvé lors de la séance suivante.

Project owner meetings during the performance of services and/or work

1. GA shall regularly organize, in its offices, a meeting entitled « Project owner meeting ». In case of emergency, each Party may request the holding of a Project owner meeting.
2. It is mandatory that the representative of GA and the Counterparty participate in these meetings.
3. For any matter related to this Contract, such as decisions, validations, execution Documents transmissions (descriptions, calculations notes, graphic appendices containing performance plans, technical diagrams, etc.) as well as any other document, approval requests, approvals, and/or order modifications, GA and the Counterparty may only validly decide and engage one another during the Project owner meetings or by way of registered mail.
4. GA is in charge of drafting minutes of such meetings which are then approved at the following meeting.

Article V

Séances, visites, échanges, etc. en dehors des séances du Maître d'ouvrage en cours d'exécution de services et/ou d'un ouvrage

1. GA participe à d'autres séances que celles du Maître de l'ouvrage ou à des visites avec le Contractant et/ou à des échanges avec celui-ci. À ces occasions, les personnes se donnent toutes les informations qui leur sont utiles.
2. Il est cependant rappelé que GA et le Contractant ne peuvent valablement s'engager l'un à l'égard de l'autre, pour tous les sujets liés au présent Contrat, tels que les décisions, validations, transmissions des Documents d'exécution et autres documents, demandes d'approbation, approbations, modifications de commandes, que lors des séances du Maître d'ouvrage ou par l'envoi d'un courrier recommandé.

Meetings, visits, exchanges, etc. outside of the Project owner meetings during the performance of services and/or work

1. GA shall participate in other meetings besides Project owner meetings or to visits with the Counterparty and/or have exchanges with the Counterparty. On these occasions, individuals shall provide each other with all useful information.
2. It is however reminded that GA and the Counterparty may only be contractually engaged towards one another, regarding any subject related to the present Contract, such as decisions, validations, transmissions of execution Documents as well as other documents, approval requests and order modifications, during the Project owner meetings or by way of registered mail.

Article VI

Devoir d'avis du Contractant en cours d'exécution de services et/ou d'un ouvrage

1. Le Contractant avise GA de toute circonstance qui pourrait compromettre l'exécution du service et/ou de l'ouvrage dans le respect du Contrat et ou des règles de l'art, notamment lorsqu'il constate ou devrait constater en exécutant le Contrat des erreurs ou des contradictions dans les instructions et/ou dans les Documents d'exécution reçus de GA.

L'avis doit être donné dans les plus brefs délais soit lors des séances du Maître d'ouvrage soit par courrier recommandé en mentionnant qu'il s'agit d'un avis au sens du présent article.
2. L'avis doit comporter un délai raisonnable pour la réponse de GA. Ce dernier est proportionné à l'urgence de la situation.
3. En négligeant les devoirs d'avis précités et/ou leurs conditions d'application, le Contractant supporte les conséquences qui en découlent.

Notification duty of the Counterparty during the performance of the services and/or work

1. The Counterparty shall notify GA of any circumstance which may compromise the performance of the service and/or work with regard to the Contract and/or the state of the art, notably when the Counterparty notices or should notice errors while performing the Contract or contradictions with the instructions and/or in the executions Documents received from GA.

The notification must be given without delay either during the Project owner meetings or by registered mail and must mention that it is a notice pursuant to this article.
2. The notification must provide sufficient response time for GA. The response time must be proportionate to the urgency of the situation.
3. By neglecting the above notification duties and/or their application conditions, the Counterparty shall assume all consequences.

Article VII

Modification de commande en cours d'exécution d'un service

1. Une Modification de commande est un ordre de GA selon lequel le Contractant exécute ses Prestations d'une autre manière que convenue, qu'il les exécute

Order modification during the performance of a service

1. An Order modification is an order from GA according to which the Counterparty shall perform its obligations in a different manner than agreed,

partiellement, qu'il ne les exécute pas du tout ou qu'il en exécute d'autres non prévues par le Contrat.

2. GA a seul le droit d'exiger une (ou des) Modification(s) de commande ; le Contractant peut en suggérer à GA. GA ne peut exercer ce droit que si le caractère général du service ne s'en trouve pas modifié ou, dans le cas contraire, si le Contractant l'accepte.
3. Avant de débiter la Modification de commande, le Contractant fournit une offre, dans laquelle il y indique les Prestations à supprimer, les Prestations à ajouter, les délais d'exécution, les coûts respectifs (positifs, négatifs et/ou neutres), la date du début du service, le délai de réalisation ainsi que leur éventuel impact sur le délai final du service initial. Dans tous les cas, l'établissement de l'offre relative à une demande de Modification de commande est compris dans le prix initial du service.
4. En cas d'acceptation de l'offre par GA, les Parties concluent un avenant qui fixe en particulier les Prestations supplémentaires et/ou supprimées, leurs coûts respectifs (positifs, négatifs et/ou neutres), la date du début du service, le délai de réalisation, l'impact sur le délai final du service initial. L'avenant doit être conclu préalablement à l'exécution de la Modification de commande.
5. GA peut cependant également, lorsque l'avenant n'a pas pu être conclu ou en dehors de la procédure visée aux chiffres 1 à 4 du présent article, ordonner au Contractant de réaliser une Modification de commande définie à l'alinéa 1 du présent article, le Contractant s'engageant d'ores et déjà à l'exécuter. Dans un tel cas, les Parties cherchent immédiatement un accord qui sera formalisé dans un avenant. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur cet avenant, elles conviennent d'ores et déjà de faire fixer souverainement le prix et/ou le délai par un expert qu'elles auront ensemble désigné. À défaut d'entente sur le choix de l'expert, les Parties peuvent saisir les instances judiciaires.
6. Aucune Modification de commande ou Prestation qui lui est liée ne sera exécutée et rémunérée en dehors des conditions du présent article.

partially, not at all or perform other obligations not set forth in the Contract.

2. GA has the sole right to require one (or more) Order modification(s); the Counterparty may suggest some to GA. GA may exercise this right only if the general character of the service is not altered or, to the contrary, if the Counterparty accepts.
3. Prior to initiating the Order modification, the Counterparty shall provide an offer in which are indicated the Services to be removed, added, the performance timeline, the respective costs (positive, negative and/or neutral), the start date of the service, the termination notice as well as their possible impact on the final timing of the initial service. In any case, the establishing of the offer regarding an Offer modification is included in the initial price of the service.
4. If the offer is accepted by GA, the Parties shall enter into an amendment which specifically sets the additional and/or cancelled Services, their respective costs (positive, negative and/or neutral), the service start date, the termination notice, the impact on the final timing of the initial service. The amendment must be concluded prior to the performance of the Order modification.
5. In the event the amendment could not be concluded or if outside the process set forth under paragraphs 1 to 4 of the present article, GA may however also order the Counterparty to perform an Order modification as set forth under paragraph 1 of the present article, the Counterparty hereby already agrees to perform such Order modification. In such a case, the Parties shall immediately seek to reach an agreement which will be formalized in an amendment. If the Parties are unable to reach an agreement regarding this amendment, the Parties hereby agree to have the price and/or the timeline sovereignly determined by an expert who will be jointly designated by them. Should no agreement be reached regarding the nomination of the expert, the Parties may refer to the judicial courts.
6. No Order modification or related Services may be performed and remunerated outside the terms and conditions of the present article.

Article VIII

Modification de commande en cours d'exécution d'un ouvrage

1. Une Modification de commande est un ordre de GA selon lequel le Contractant exécute ses Prestations d'une autre manière que convenue, qu'il les exécute

Order modification during the performance of work

1. An Order modification is an order of GA under which the Counterparty performs its Services in a different manner than agreed, partially, not at all or perform other obligations not set forth in the Contract.

- partiellement, qu'il ne les exécute pas du tout ou qu'il en exécute d'autres non prévues par le Contrat.
2. GA a seul le droit d'exiger une (ou des) Modification(s) de commande ; le Contractant peut en suggérer à GA. GA ne peut exercer ce droit que si le caractère général de l'ouvrage ne s'en trouve pas modifié ou, dans le cas contraire, si le Contractant l'accepte. Lorsque GA renonce à l'exécution totale d'une Prestation qui aurait pour effet de modifier le caractère général de l'ouvrage, il est tenu d'indemniser complètement le Contractant selon la méthode positive (art. 377 du code des obligations [CO – RS 220]).
 3. Avant de débiter la Modification de commande, le Contractant fournit une offre, dans laquelle il y indique les Prestations à supprimer, les Prestations à ajouter, les délais d'exécution, les coûts respectifs (positifs, négatifs et/ou neutres), la date du début des travaux, le délai de réalisation ainsi que leur éventuel impact sur le délai d'achèvement et de réception de l'ouvrage. Dans tous les cas, l'établissement de l'offre relative à une demande de Modification de commande est compris dans le prix initial de l'ouvrage.
 4. Lorsque l'offre présentée par le Contractant ne convient pas à GA, notamment en raison du prix et/ou des délais, les Parties conviennent d'ores et déjà de faire fixer souverainement le prix et/ou le délai par un expert qu'elles auront ensemble désigné. À défaut d'entente sur le choix de l'expert, GA a le droit de confier les travaux de la Modification de commande à un tiers.
 5. En cas d'acceptation de l'offre par GA, les Parties concluent un avenant qui fixe en particulier les Prestations supplémentaires et/ou supprimées, leurs coûts respectifs (positifs, négatifs et/ou neutres), la date du début des travaux, le délai de réalisation, l'impact sur le délai d'achèvement et sur celui de la réception de l'ouvrage. L'avenant doit être conclu préalablement à l'exécution de la Modification de commande.
 6. GA peut cependant également, lorsque l'avenant n'a pas pu être conclu ou en dehors de la procédure de l'avenant, ordonner au Contractant de réaliser une Modification de commande définie à l'alinéa 1 du présent article, le Contractant s'engageant d'ores et déjà à l'exécuter. Dans un tel cas, les Parties cherchent immédiatement un accord qui sera formalisé dans un avenant. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur cet avenant, elles conviennent d'ores et déjà de faire fixer souverainement le prix et/ou le délai par un expert qu'elles auront ensemble désigné. À défaut
 2. GA has the sole right to require one (or more) Order modification(s); the Counterparty may suggest some to GA. GA may exercise this right only if the general character of the work is not altered or, to the contrary, if the Counterparty accepts. When GA renounces the entire performance of Services which would have modified the general character of the works, GA is required to entirely indemnify the Counterparty in accordance with the positive method (art. 377 of the code of obligations [CO – RS 220]).
 3. Prior to initiating the Order modification, the Counterparty shall provide an offer in which it shall indicate the Services to be removed, added, the performance timeline, the respective costs (positive, negative or neutral), the work start date, the termination notice as well as their possible impact on the work's completion and reception. In any case, the establishing of an offer regarding an Order modification is included in the initial price of the work.
 4. When the offer presented by the Counterparty does not satisfy GA, notably due to costs and/or timeline, the Parties hereby already agree to have the price and/or the timeline sovereignly set forth by an expert who they shall jointly select. If unable to agree on the choice of the expert, GA has the right to give the work of the Order modification to a third party.
 5. If the offer is accepted by GA, the Parties shall concluded an amendment which shall specifically set forth the additional and/or cancelled Services, their respective costs (positive, negative or neutral), the work start date, the termination notice, the impact on the work completion and reception timeline. The amendment must be concluded prior to the performance of the Order modification.
 6. In the event the amendment could not be concluded or if outside of the amendment process, GA may however also order the Counterparty to perform an Order modification set forth under paragraph 1 of the present article, the Counterparty hereby already agrees to perform such Order modification. In this case, the Parties shall immediately seek an agreement which shall take the form of an amendment. If the Parties are unable to reach an agreement regarding the amendment, the Parties hereby agree to have the price and/or the timeline sovereignly set forth by a jointly selected expert. Should no agreement be reached regarding the nomination of the expert, the Parties may refer to the judicial courts.
 7. No Order modification or related Service may be performed or remunerated outside of the terms and conditions of the present article.

d'entente sur le choix de l'expert, les Parties peuvent saisir les instances judiciaires.

7. Aucune Modification de commande ou Prestation qui lui est liée ne sera exécutée et rémunérée en dehors des conditions du présent article.

Article IX

Sous-traitance

1. Le Contractant n'est pas autorisé à sous-traiter tout ou partie de ses obligations contractuelles sans l'accord écrit préalable de GA. Dans tous les cas, la sous-traitance à la chaîne n'est pas autorisée.
2. Dans tous les cas, le Contractant répond des Prestations sous-traitées comme des siennes propres.
3. Le Contractant a en outre la responsabilité de s'assurer que le(s) sous-traitant respecte(nt) les présentes conditions générales, en particulier les exigences prescrites par l'article III.
4. En cas d'indexation convenue d'entente entre les Parties, le Contractant applique dans la mesure du possible une indexation pour ses sous-traitants.

Subcontracting

1. The Counterparty is not allowed to sub-contract all or part of its contractual obligations without the prior written consent of GA. In any case, « chain » sub-contracting is prohibited.
2. In any case, the Counterparty shall be accountable for the sub-contracted Services as if they were its own.
3. The Counterparty moreover has the responsibility to ensure that the sub-contractor(s) respect the present general terms and conditions, more specifically the requirements set forth in article III.
4. In the event of an agreed indexation between the Parties, the Counterparty shall where possible apply such indexation to its sub-contractors.

Article X

Confidentialité

1. Le Contractant veille à la confidentialité de toutes les informations qui ne sont pas publiques ou librement accessibles au public dont il a connaissance à l'occasion de l'exécution de ses obligations. L'obligation de confidentialité débute avant la conclusion du Contrat et se prolonge après sa fin. L'observation des devoirs légaux d'information demeure réservée.
2. En cas de violation de l'alinéa précédent, le Contractant verse à GA, pour chaque violation, une indemnité équivalant à CHF 5'000.—. Dans tous les cas, le Contractant reste tenu de respecter ses obligations.
3. Un accord écrit préalable de GA est nécessaire lorsque le Contractant souhaite citer GA à titre de référence commerciale. Le Contractant s'engage à ne pas communiquer sur l'objet du Contrat dans les médias, sans accord écrit et préalable de GA.

Confidentiality

1. The Counterparty shall ensure that all information received during the performance of its obligations which is not public or freely accessible be kept confidential. The duty of confidentiality shall start prior to the conclusion of the Contract and survive after the termination of the Contract. All legal disclosure duties are expressly reserved.
2. In case of breach of the above paragraph, the Counterparty shall pay GA, for each breach, liquidated damages in the amount of CHF 5'000.-. In any case, the Counterparty shall remain bound by its duty of confidentiality.
3. A prior written agreement from GA is required in the event the Counterparty wishes to mention GA as a commercial reference. The Counterparty hereby agrees not to communicate on the object of the Contract to the media without the express prior written permission of GA.

Article XI

Propriété Intellectuelle

1. L'ensemble des droits de propriété intellectuelle, tant patrimoniaux que moraux, résultant de l'exécution du Contrat, sont cédés par le Contractant qui déclare

Intellectual Property

1. All intellectual property rights, whether moral or patrimonial, resulting from the performance of the Contract, are transferred to GA by the Counterparty

en être titulaire, à GA, après paiement du prix convenu et sans rémunération complémentaire.

2. Le Contractant fait face à toutes les demandes de tiers concernant une violation de droits de propriété intellectuelle par les biens ou services fournis, et prends à sa charge tous les frais résultant d'une telle violation, et ce compris les dommages et intérêts éventuels. Il remplace, si nécessaire et à ses frais, les Prestations fournies à GA par d'autres Prestations ne comportant pas une telle violation.
3. GA informe immédiatement le Contractant de toute demande d'indemnisation d'un tiers en raison d'une violation des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à lui fournir tous les documents nécessaires à sa défense, sous réserve de l'obligation de respecter ses propres obligations de confidentialité.

who declares having ownership on such rights, after payment of the agreed price and without any additional remuneration.

2. The Counterparty shall answer all third party inquiries regarding a breach of intellectual property by the provided goods or services, and shall assume all costs resulting from such breach including any damages. The Counterparty shall replace, if required and at its own costs, the Services provided to GA by other Services which are not affected by any such breach.
3. GA shall immediately inform the Counterparty of any third party indemnification request due to an intellectual property right breach as well as provide all required defense documentation, except if required to uphold its own confidentiality duties.

Article XII

Équipements, appareils, outils mis à disposition par GA

1. Le Contractant n'utilise les équipements, appareils, outils mis à disposition par GA que pour l'exécution de ses obligations contractuelles.
2. Les équipements, appareils et outils sont remis en l'état, sans garantie.
3. Le Contractant est responsable de toute perte ou dommages relatifs aux équipements, appareils et outils de GA mis à sa disposition. Il remplace ou répare les équipements de GA perdus ou endommagés à ses frais.
4. Les équipements, appareils et outils remis au Contractant par GA restent la propriété de GA. Le Contractant prend les précautions nécessaires pour protéger les équipements de GA en sa possession. Tous les frais y étant liés sont à la charge du Contractant.
5. Les employés du Contractant ont l'interdiction d'utiliser le téléphone, les outils informatiques et tout autre matériel qui se trouve dans les locaux de GA, sauf autorisation expresse de GA.

Equipment, apparatus and tools provided by GA

1. The Counterparty shall only use the equipment, apparatus and tools provided by GA for the performance of its contractual obligations.
2. The equipment, apparatus and tools are provided as is and without any warranty or representation.
3. The Counterparty is liable for any loss or damage to the equipment, apparatus or tools provided by GA. The Counterparty shall replace or repair, at its own costs, any equipment, apparatus or tools that are lost and/or damaged.
4. The provided equipment, apparatus and tools shall remain the sole property of GA. The Counterparty shall take all necessary measures to protect the equipment, apparatus or tools of GA that are its possession. All related costs shall be borne by the Counterparty.
5. It is forbidden for the employees of the Counterparty to use the telephone, computer tools and any other material located on the premises of GA, unless duly authorized by GA.

Article XIII

Prix

1. Les prix convenus sont fixes et valables jusqu'à l'exécution de la totalité du Contrat.
2. Sauf convention contraire, les prix couvrent l'ensemble des Prestations nécessaires à l'exécution du Contrat. Ils couvrent en particulier les frais de livraison, de stockage intermédiaire, d'emballage et de reprise des emballages, les redevances de licences ainsi que toutes les

Price

1. The agreed prices are set and valid until the performance of the entire Contract.
2. Unless agreed otherwise, the prices shall cover all of the Services required to perform the Contract. The prices specifically include delivery, temporary warehousing, packaging and packaging removal, license royalties' costs as well as any public taxes (including VAT). Also, they cover all the direct and

redevances publiques, y compris la T.V.A. De même, ils couvrent tous les coûts directs et indirects du Contractant, tous les frais liés aux particularités du site de GA, tels que ceux liés à l'obtention des cartes d'identité aéroportuaire et à la perte de temps liés aux contrôles de sûreté. Les prix comprennent ses risques et bénéfices.

3. Sauf convention contraire, les prix s'entendent DDP Genève (Incoterms 2010).

indirect costs of the Counterparty, all the costs related to the specificities of GA premises such as those regarding the obtaining of airport security badges and the time required to go through security. The prices include its risks and benefits.

3. Unless agreed otherwise, all prices are DDP Geneva (Incoterms 2010).

Article XIV

Facturation et modalités de paiement

1. Les factures portant les références du Contrat doivent être adressées dans les dix jours à compter la réception de la Prestation à la division Finance et Administration de GA. Le Contractant est seul responsable du non-respect de cette clause et de ses conséquences (retard de paiement notamment).
2. Seules les Prestations mentionnées sur le Contrat seront payées par GA.
3. Les factures doivent mentionner :
 - 3.1. le nom du Contractant et la localité tels qu'ils apparaissent dans les transactions commerciales ;
 - 3.2. le nom de l'Aéroport International de Genève, et la localité de son siège, à savoir route de l'Aéroport 21, 1218 Le Grand-Saconnex ;
 - 3.3. le genre, l'objet et le volume de la Prestation ;
 - 3.4. le numéro de commande ;
 - 3.5. le numéro de TVA sous lequel le Contractant est inscrit au registre des assujettis ;
 - 3.6. la date ou la période à laquelle la Prestation a été fournie, si elles ne sont pas identiques à la date de la facture ;
 - 3.7. le montant de la contre-Prestation ;
 - 3.8. le taux d'imposition applicable et le montant de l'impôt dû sur la contre-Prestation ; si l'impôt est inclus dans la contre-Prestation, l'indication du taux applicable suffit.
4. Le délai de paiement est de 60 jours à compter de la réception de ladite facture et pour la fin d'un mois. En cas de retard dans le paiement, aucun intérêt moratoire ne sera dû au Contractant.
5. Un montant correspondant à 10 % de la valeur du Contrat pourra être retenu jusqu'à l'échéance de la garantie, à moins d'avoir été couvert par une garantie financière à première demande pour les défauts d'un même montant et couvrant la période de garantie. Cette garantie doit être fournie par une

Billing and payment modalities

1. All invoices with the Contract references must be addressed within ten days from the time of the reception of the Services to the Finance & Administration division of GA. The Counterparty is solely liable of the breach of this clause and its consequences (notably delayed payment).
2. Only the Services mentioned in the Contract shall be paid for by GA.
3. All invoices must indicate :
 - 3.1. The name of the Counterparty and city/town as they appear in commercial transactions ;
 - 3.2. The name Aéroport International de Genève, its seat : route de l'Aéroport 21, 1218 Le Grand-Saconnex ;
 - 3.3. The type, object and volume of the Services ;
 - 3.4. The order number ;
 - 3.5. The VAT number under which the Counterparty is registered ;
 - 3.6. The date or period when the Service was provided, if not identical to the date of the invoice;
 - 3.7. The amount of the remuneration ;
 - 3.8. The applicable tax rate and the tax amount due on the remuneration; if the tax is included in the remuneration, the indication of the applicable rate shall suffice.
4. The payment deadline is of 60 days from the time of receipt of the concerned invoice and for the end of a month. In case of late payment, no interest shall accrue and be due to the Counterparty.
5. An amount corresponding to 10 % of the value of the Contract may be withheld until the expiry of the warranty, unless this has been covered by an on first demand financial guarantee of the same amount for defects and which covers the warranty period. This warranty must be provided by a bank or insurance company with its seat in Switzerland. The

Page 12/21

Conditions générales d'Aéroport International de Genève relatives à l'achat de biens ou de services ainsi qu'à l'exécution d'un ouvrage
General terms and conditions of Aéroport International de Genève regarding the purchase of goods and services as well as the performance of work
 du/of

1^{er} décembre 2017 / 1 December 2017

Seule la version électronique en français des présentes conditions générales disponible sur le site internet www.qva.ch/CG-achats fait foi.
 Only the electronic version in French of these general terms and conditions available on the internet at the following website shall be binding www.qva.ch/CG-achats

banque ou une assurance ayant son siège en Suisse. Le Contractant reste tenu par ses obligations découlant de la garantie pour les défauts qui ne seraient pas couverts par la garantie bancaire ou d'assurance à première demande versée. Cette garantie devra être soumise au droit suisse et prévoir le lieu d'exécution et le for juridique exclusif à Genève.

Counterparty shall remain bound by its obligations which arise from the defects warranty which would not be covered by the provided on first demand bank or insurance guarantee. This guarantee must be subject and governed by Swiss law with the place of execution and exclusive jurisdiction being Geneva.

Article XV

Demandes d'acompte

1. À titre exceptionnel et moyennant autorisation expresse de GA, le paiement d'un acompte est possible sous condition de l'établissement d'une garantie bancaire de restitution d'acompte d'un même montant. Cette garantie bancaire à première demande sera émise par une banque ou une assurance ayant son siège en Suisse et restera au moins en vigueur jusqu'à la réception de la Prestation et à l'établissement par le Contractant d'un décompte accepté par GA. Elle devra être soumise au droit suisse et prévoir le lieu d'exécution et le for juridique exclusif à Genève.
2. Les demandes d'acompte, dont le niveau de détail est à convenir avec GA préalablement à l'envoi de la première demande, doivent a minima mentionner :
 - a. le nom du Contractant et son adresse citée en page de garde du présent contrat ;
 - b. le nom « Aéroport International de Genève » et son adresse, à savoir « route de l'Aéroport 21, 1218 Le Grand-Saconnex » ;
 - c. le numéro de l'acompte ;
 - d. le numéro de commande communiqué par GA ;
 - e. le numéro de TVA sous lequel le Contractant est inscrit au registre des assujettis ;
 - f. le mois pendant lequel les Prestations ont été fournies ;
 - g. le montant ;
 - h. le montant de l'indexation (si une indexation est prévue) ;
 - i. le montant correspondant aux 10% de retenue de garantie au sens de l'alinéa 3 ;
 - j. le montant des acomptes déjà versés par GA en indiquant la part reversée à l'ensemble de ses sous-traitants et celle à l'ensemble de ses fournisseurs ;
 - k. la prévision de facturation mensuelle d'acompte mise à jour pour la durée restante des travaux à effectuer.

Down payment requests

1. Exceptionally and provided an express authorization from GA is granted, a down payment is possible under the condition that a bank guarantee of the same amount is set up for the down payment restitution. This on first demand bank guarantee shall be issued by a bank or insurance company with its seat in Switzerland and shall remain valid until the reception of the Services and the establishment by the Counterparty of a detailed statement which is duly accepted by GA. The bank guarantee shall be construed and governed by Swiss law with the place of execution and jurisdiction being Geneva, Switzerland.
2. Down payment requests, of which the level of detail is to be agreed with GA prior to the sending of the first request, must at least mention the following :
 - a. The name and address of the Counterparty as set forth on the first page of the present contract ;
 - b. The name « Aéroport International de Genève » and its address, being « route de l'Aéroport 21, 1218 Le Grand-Saconnex » ;
 - c. The instalment number ;
 - d. The order number as communicated by GA ;
 - e. The VAT number under which the Counterparty is registered ;
 - f. The month during which the Services were provided ;
 - g. The amount ;
 - h. The indexation amount (where applicable) ;
 - i. The amount corresponding to the 10% warranty holdback as per paragraph 3 ;
 - j. The amount of the down payment already paid by GA with an indication as to the amount paid to the subcontractors and to all the providers ;
 - k. The forecast of the updated monthly instalments invoicing for the remaining duration of the work to be provided.

- | | |
|--|--|
| <p>3. Une retenue de 10% est appliquée par GA sur tous les acomptes avant leur indexation.</p> <p>4. GA peut subordonner le versement d'acomptes à la justification que les sous-traitants et fournisseurs du Contractant sont payés ou à la garantie qu'ils le seront. Il ne peut cependant payer directement le sous-traitant ou le fournisseur, avec effet libératoire, qu'avec l'accord du Contractant.</p> <p>5. GA s'acquitte du montant convenu des acomptes et de l'indexation dans un délai de 60 jours dès leur réception. Le Contractant prévoit cette même obligation dans les contrats de chacun de ses sous-traitants et l'impose pour les éventuels sous-traitants en chaîne.</p> <p>6. GA libère la retenue de 10% de tous les acomptes aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a. après la signature du procès-verbal de réception,</p> <p>b. après la justification, transmise par le Contractant, que les sous-traitants et fournisseurs du Contractant ont été payés,</p> <p>c. après l'approbation du décompte final par GA,</p> <p>d. après remise de la documentation de l'ouvrage, dont les documents définitifs du dossier d'exploitation de l'ouvrage réalisé ; ces documents doivent être conformes à l'exécution et sont à remettre en support papier et support électronique,</p> <p>e. après la levée des éventuels défauts mineurs indiqués dans le procès-verbal de réception,</p> <p>f. après la restitution de toutes les cartes d'identité aéroportuaires du Contractant (y compris pour ses éventuels sous-traitants) qui lui ont été octroyées pour l'exécution du Contrat,</p> <p>g. et, une fois les six conditions précitées remplies.</p> | <p>3. A 10% holdback is applied by GA on all instalments prior to their indexation.</p> <p>4. GA may subordinate instalment payments to the proof that the subcontractors and providers of the Counterparty are paid or to the warranty that they will be paid. GA may only directly pay the subcontractor or the provider with a liberating effect, with the agreement of the Counterparty.</p> <p>5. GA shall pay the agreed instalment's amount and indexation amount within 60 days from their receipt. The Counterparty shall include this same obligation in the agreements with each of its subcontractors and impose it for any subsequent subcontractors (chain subcontractors).</p> <p>6. GA shall release the 10% holdback of all instalments under the following cumulative conditions:</p> <p>a. after the signing of the reception minutes,</p> <p>b. after the justification, transmitted by the Counterparty, that the subcontractors and suppliers of the Counterparty have all been paid,</p> <p>c. after the approval of the final detailed statement by GA,</p> <p>d. after the handing over of the work documentation, including the definitive documents of the operating file of the performed work; these documents must be in compliance with the execution and must be handed over in paper and electronic format,</p> <p>e. after the repair of any minor defects indicated in the minutes of the reception,</p> <p>f. after the restitution of all of the airport security badges (including for any of its eventual subcontractors) which were granted for the performance of the Contract,</p> <p>g. and, once the six above mentioned conditions are fulfilled.</p> |
|--|--|

Article XVI

Livraison en cas d'achat de bien

1. Le Contractant respecte strictement le lieu de livraison indiqué dans le Contrat (DDP Genève, Incoterms 2010). La livraison comprend également le déchargement de la marchandise par le Contractant à l'endroit spécifié par GA. Dans le cas où la livraison doit avoir lieu après les contrôles de sûreté, le Contractant doit prévoir que le matériel doit pouvoir être scanné.

Delivery in case of goods purchase

1. The Counterparty shall strictly respect the place of delivery indicated in the Contract (DDP Geneva, Incoterms 2010). The delivery also includes the unloading of the goods by the Counterparty in the place specified by GA. In the event where the delivery is to take place after the security checks, the Counterparty must take all measure necessary so that the goods can be duly scanned/screened.
2. Any delivery must imperatively be accompanied by a delivery notice with the Contract references.

2. Toute livraison doit impérativement être accompagnée d'un bulletin de livraison portant les références du Contrat.
3. Les livraisons partielles ou anticipées ne sont acceptées qu'avec l'accord exprès de GA. En cas d'inobservation du délai de livraison, le Contractant est automatiquement en demeure.
4. GA peut accorder au Contractant un délai supplémentaire de livraison, en attirant son attention sur les conséquences légales d'une inexécution (art. 107 et suivants CO).
5. En cas de retard du Contractant, hormis les cas de force majeure, celui-ci est soumis à une peine conventionnelle correspondant à 0.2 % du prix de la Prestation par jour de retard et s'élevant au plus à 10 % du montant total du Contrat. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère toutefois pas le Contractant de ses obligations contractuelles.
6. Des retards de livraison donnent le droit à GA de résilier le Contrat et /ou de demander des dommages et intérêts.
3. Partial or anticipated deliveries are not acceptable unless expressly agreed by GA. In case the delivery time is not upheld, the Counterparty is automatically deemed to be put on notice.
4. GA may grant the Counterparty additional delivery time, while drawing the attention of the Counterparty on the legal consequences regarding non-performance (art. 107 and following CO).
5. In event the Counterparty is late, except force majeure, the Counterparty is subject to a contractual penalty of 0.2 % of the price of the Services per day late and amounting to a maximum of 10 % of the total amount of the Contract. The payment of the contractual penalty shall however not relieve the Counterparty from its contractual obligations.
6. Delivery delays shall give the right to GA to rescind the Contract and/or claim damages.

Article XVII

Réception en cas d'achats de bien

1. Sauf indication expresse, GA procède sans délai au contrôle des Prestations livrées, mais au plus tard 60 jours calendaires après la livraison. À l'expiration de ce délai, la Prestation livrée est réputée acceptée.
2. Les biens refusés seront retournés aux frais du Contractant, accompagnés d'un bon d'expédition précisant la nature de la non-conformité.
3. Le transfert de la propriété de la Prestation n'a lieu qu'après réception de cette dernière par GA. La réception de la Prestation est attestée par un document écrit établi par GA.
4. Le transfert des risques passe à GA à partir du moment où la Prestation a été livrée et réceptionnée par GA (DDP Genève, Incoterms 2010).

Acceptance for purchased goods

1. Unless otherwise indicated, GA shall proceed without delay to the verification of the delivered Services, but at the latest 60 calendar days following the delivery. After which, the Services are deemed accepted.
2. Any refused goods shall be returned at the expense of the Counterparty, accompanied by a forwarding notice specifying the nature of the non-compliance.
3. The transfer of property of the Services shall only occur after the acceptance of the Services by GA. The acceptance of the Services is certified by a written document established by GA.
4. The risk transfer shall pass to GA from the moment when the Services have been delivered and received by GA (DDP Geneva, Incoterms 2010).

Article XVIII

Essais de charges et contrôles, vérifications, utilisation anticipée et réception en cas d'exécution d'un ouvrage

Essais de charges et contrôles

1. Les essais de charge et contrôles, effectués avant la réception, ne valent pas réception.

Vérifications

2. Tout au long de l'exécution du Contrat jusqu'au jour de la réception, des vérifications sont effectuées par les Parties, en particulier sur des éléments qui ne seront plus vérifiables ultérieurement. Le Contractant donne spontanément à GA toutes les informations qui peuvent lui être utiles et/ou celles que GA lui demande pour vérifier l'état de l'ouvrage. Le Contractant met tous les moyens nécessaires à disposition pour procéder à ces vérifications.
3. Les vérifications servent à lister les éventuelles non-conformités déjà constatées.
4. Les vérifications sont organisées par Le Contractant de son propre chef et/ou sur demande de GA.
5. Les résultats des vérifications sont transcrits dans des procès-verbaux. Les éventuelles mesures à prendre par le Contractant y sont mentionnées avec, le cas échéant, un délai.
6. Les vérifications ne valent pas réception.

Utilisation anticipée de l'ouvrage ou de partie(s) de l'ouvrage

7. L'utilisation anticipée de l'ouvrage ou de partie(s) de l'ouvrage par GA ne vaut pas réception. Pour ces cas d'utilisation anticipée, il est procédé préalablement à un état des lieux contradictoire. GA assume les éventuels dommages en lien avec cette utilisation anticipée.

Réception

8. Il y a réception de l'ouvrage lorsque l'ouvrage ne présente aucun défaut ou qu'il ne présente que des défauts mineurs. Lorsqu'il y a un (des) défaut(s) majeur(s), la réception n'a pas lieu et une nouvelle date de réception est fixée par les Parties.
9. La réception porte sur l'ouvrage complet et est formalisée par l'établissement d'un procès-verbal daté et dûment signé par les Parties. La date de réception est celle du procès-verbal signé par les Parties.

Load tests and checks, verifications, anticipated use and acceptance in the event of works performance

Load tests and checks

1. Any load tests and checks, prior to the acceptance, shall not constitute reception of works.

Verifications

2. During the execution of the Contract until the day of the reception, verifications are done by the Parties, specifically on elements which shall not be verifiable afterwards. The Counterparty shall spontaneously provide GA with all information which may be useful and/or that GA requests to verify the state of the work. The Counterparty shall provide GA with all means necessary to proceed with the verifications.
3. The verifications are used to list any eventual non-compliances already noticed.
4. The verifications are organized by the Counterparty spontaneously and/or upon request from GA.
5. The verification results are transcribed in the minutes. The eventual measures to be taken by the Counterparty are mentioned therein with, if applicable, the timeframe.
6. Any verification shall not constitute reception of work.

Anticipated use of the work or part(s) of it

7. The anticipated use of the work or part(s) of it shall not constitute the reception of the work. In such cases, a cross-examination inventory shall be performed. GA shall assume any damages arising from the anticipated use.

Reception

8. Reception of the work occurs when the work does not have any defect or that it only has minor defects. In case of major defects, reception shall not occur and a new reception date shall be set forth by the Parties.
9. The reception shall cover the entire work and shall be formalized in the minutes which are duly dated and signed by the Parties. The reception date shall be that of the minutes signed by the Parties.
10. The risks transfer to GA shall occur as soon as the work is received.
11. The warranty period and time barring limitation shall commence as soon as the work is received.

10. Le transfert des risques à GA se fait dès que l'ouvrage est réceptionné.

11. Les délais de garantie et de prescription commencent à courir dès que l'ouvrage est réceptionné.

Réception d'un ouvrage ne comportant aucun défaut

12. Lorsque l'ouvrage ne comporte aucun défaut, un procès-verbal doit être établi et mentionner que l'ouvrage est réceptionné sans défaut.

Réception d'un ouvrage ne comportant qu'un (ou que des) défaut(s) mineur(s)

13. Lorsque l'ouvrage ne comporte qu'un (ou que des) défaut(s) qui est (sont) mineur(s) par rapport à l'ensemble, un procès-verbal doit être établi et mentionner que l'ouvrage est réceptionné avec défaut(s) mineur(s) et que ce(s) défaut(s) doit (doivent) être corrigé(s) dans un délai à convenir. Le Contractant est tenu d'éliminer le(s) défaut(s) constaté(s) dans ce délai. À l'échéance de ce délai, si le(s) défaut(s) n'est (ne sont) pas réparé(s), GA lui fixe un nouveau délai à cet effet sous réserve des cas prévus par l'art. 108 CO. Si la réparation n'est toujours pas effectuée à l'échéance du second délai respectivement du premier, GA peut faire valoir tous les droits qui lui sont reconnus en vertu de la garantie pour les défauts par une déclaration au Contractant dans un délai de 28 jours calendaires.

14. En cas de faute du Contractant, GA est en droit d'exiger en plus des dommages et intérêts.

Ouvrage comportant un (ou des) défaut(s) majeur(s) et, le cas échéant, un (des) défaut(s) mineur(s)

15. Lorsque l'ouvrage comporte un (ou des) défaut(s) majeur(s) et, le cas échéant, un (des) défaut(s) mineur(s), un procès-verbal doit être établi et mentionner que la réception de l'ouvrage est reportée à la date fixée par les Parties. Néanmoins, les Parties peuvent convenir que tout ou partie de l'ouvrage est laissé à GA pour qu'il l'utilise, ce qui doit également être mentionné dans le procès-verbal.

16. Le Contractant procède à l'élimination du (ou des) défaut(s) majeur(s) et, le cas échéant, du (ou des) défaut(s) mineur(s) dans le délai fixé. L'ouvrage est alors à nouveau vérifié en commun. Si cette vérification ne révèle plus aucun défaut majeur, les Parties signent le procès-verbal de réception avec un délai pour réparer les éventuels défauts mineurs qui persisteraient. À l'échéance convenue, si le(s) défaut(s) majeur(s) n'est (ne sont) pas réparé(s), GA lui fixe un nouveau délai à cet effet sous réserve des cas prévus par l'art. 108 CO. Si la réparation

Reception of work with no defects

12. When the work does not have any defects, minutes must be established and indicate that the work is received without defects.

Reception of work with only (a) minor defect(s)

13. When the work only has (a) minor defect(s) overall, minutes must be established and mention that the work is received with minor defects and that these minor defects must be corrected within a timeframe to be agreed. The Counterparty shall eliminate the said defects within the agreed timeframe. At the term of this deadline, if the defects are not eliminated, GA shall grant another deadline subject to cases where Article 108 CO applies. If the repair is still not done at the end of this second or respectively first deadline, GA may make use of all of its rights which are granted under the defects warranty through a declaration to the Counterparty within 28 calendar days.

14. In case of fault of the Counterparty, GA shall be entitled to claim damages.

Work which contains major defects as well as, where applicable, minor defects

15. If the work contains major defects and, where applicable, minor defects, minutes are established and mention that the reception is deferred to the date set forth by the Parties. However, the Parties may agree that all or part of the work is left for the use of GA, this must also be mentioned in the minutes.

16. The Counterparty shall proceed with the elimination of the major defects and, where applicable, the minor defects within the set timeframe. The work is then again verified in common. If this verification does no longer reveal major defects, the Parties shall sign the reception minutes and set a timeframe to fix any eventual remaining minor defect. At the end of the agreed deadline, if the major defects are not eliminated, GA shall grant a new deadline subject to cases where Article 108 CO applies. If the repair within the second respectively first timeframe in the case of Article 108 CO is not done, GA may make use of all of its rights which are granted under the defects warranty through a declaration to the Counterparty within 28 calendar days.

17. In case of fault of the Counterparty, GA shall be entitled to claim damages.

n'est pas effectuée à l'échéance du second délai respectivement du premier dans le cas de l'art. 108 CO, GA peut faire valoir tous les droits qui lui sont reconnus en vertu de la garantie pour les défauts par une déclaration à Le Contractant dans un délai de 28 jours calendaires.

17. En cas de faute du Contractant, GA est en droit d'exiger en plus des dommages et intérêts.

Article XIX

Garantie pour les biens

1. La garantie est valable 24 mois au minimum à compter de la livraison des biens ou du service. Si le Contractant bénéficie d'une garantie de fournisseur plus étendue, celle-ci est appliquée à GA. Est réservé l'art. 210 CO. Les avis pour les défauts peuvent être donnés en tout temps au Contractant dans cette période.
2. En cas de défaut des biens livrés, GA a le choix soit de réduire le prix en fonction de la nature et de l'importance du défaut, soit d'exiger la livraison de biens exempts de défauts (livraison de remplacement), soit de résilier le Contrat en exigeant des dommages-intérêts. En cas de défaillance du Contractant, GA peut, après mise en demeure, exécuter ou faire exécuter la Prestation par un tiers aux frais du Contractant.
3. Pour les Prestations remplacées, le délai de garantie court à nouveau en totalité à compter de la date de leur acceptation par GA.

Goods warranty

1. The warranty is valid for twenty-four months from the delivery of the goods or services. If the Counterparty benefits from a longer warranty period from the supplier, such warranty duration shall apply to GA. Article 210 CO is duly reserved. Defect notices may be given at any time to the Counterparty during this period.
2. In case of defects to the delivered goods, GA may choose either to reduce the price depending on the nature and the importance of the defect, or demand delivery of goods without such defects (replacement delivery), or rescind the Contract and claim damages. In case of default of the Counterparty, GA may, after a formal notice, execute or have executed the Services by a third party at the cost of the Counterparty.
3. For replaced Services, the entire warranty period shall start as of their acceptance by GA.

Article XX

Garantie pour les ouvrages

1. La garantie pour les défauts (dans les domaines en dehors de la construction) est soumise aux règles suivantes :
 - a La garantie est de 5 ans à compter de la date de la signature du procès-verbal de réception.
 - b Les avis pour les défauts peuvent être donnés en tout temps au Contractant dans cette période.
 - c GA fixe d'abord au Contractant un délai raisonnable pour réparer les défauts ; à l'échéance de ce délai, si le défaut n'est pas réparé, GA lui fixe un nouveau délai à cet effet sous réserve des cas prévus par l'art. 108 CO.
 - d Si la réparation n'est pas effectuée à l'échéance du second délai respectivement du premier, GA peut soit persister dans sa demande de réparation, soit obtenir une réduction du prix qui

Warranty for works

1. The defects warranty (excluding the field of construction work) is subject to the following :
 - a The warranty is of 5 years as from the date the reception minutes are signed.
 - b Defects notifications may be given at any time to the Counterparty during this period.
 - c GA shall firstly set a reasonable deadline to the Counterparty to repair the defects; passed this deadline, if the defect is not repaired, GA shall set a new deadline subject to cases where Article 108 CO applies.
 - d If the repair is not done within this second respectively the first timeframe, GA may either insist on obtaining the repair, or obtain a price reduction which shall notably include all costs related to the repair by a third party.

- comprend notamment l'ensemble des coûts liés à la réparation par un tiers.
- e En cas de faute du Contractant, GA peut lui réclamer en plus des dommages et intérêts.
 - f Les droits de la garantie se prescrivent par 6 ans à compter de la date de la signature du procès-verbal de réception.
 - g Toute réparation d'un défaut génère une nouvelle garantie pour les défauts de 5 ans à compter de la date de signature du procès-verbal de réception du défaut réparé. Cette garantie est soumise aux lettres a à e ci-dessus.
2. La garantie pour les défauts (pour les domaines de la construction) est soumise aux règles suivantes :
- a La garantie est de 5 ans à compter de la date de la signature du procès-verbal de réception.
 - b Les avis pour les défauts peuvent être donnés en tout temps au Contractant dans les deux premières années. À l'issue de cette période, seuls les avis pour des défauts cachés peuvent être donnés en tout temps au Contractant par GA.
 - c GA fixe d'abord au Contractant un délai raisonnable pour réparer les défauts ; à l'échéance de ce délai, si le défaut n'est pas réparé, GA lui fixe un nouveau délai à cet effet sous réserve des cas prévus par l'art. 108 CO.
 - d Si la réparation n'est pas effectuée à l'échéance du second délai respectivement du premier, GA peut soit persister dans sa demande de réparation, soit obtenir une réduction du prix qui comprend notamment l'ensemble des coûts liés à la réparation par un tiers.
 - e En cas de faute du Contractant, GA peut lui réclamer en plus des dommages et intérêts.
 - f Les droits de la garantie se prescrivent par 5 ans à compter de la date de la signature du procès-verbal de réception.
 - g Toute réparation d'un défaut génère une nouvelle garantie pour les défauts de 5 ans à compter de la date de signature du procès-verbal de réception du défaut réparé. Cette garantie est soumise aux lettres a à e ci-dessus.
3. Les droits résultant de défauts que le Contractant a intentionnellement dissimulés se prescrivent par 10 ans. Ainsi, les avis pour de tels défauts peuvent être donnés en tout temps au Contractant par GA pendant cette période.
- e In case of fault of the Counterparty, GA may in addition claim damages.
 - f Warranty rights shall elapse after 6 years from the date the reception minutes are signed.
 - g Any defect repair shall generate a new 5 year warranty period as of the date of signature of the reception minutes for the repaired defect. This warranty is subject to letters a to e above.
2. The defects warranty (in the field of construction work) is subject to the following:
- a The warranty is of 5 years as from the date the reception minutes are signed.
 - b Defects notifications may be given at any time to the Counterparty during the first two years. After this period, only notifications for hidden defects may be given at any time by GA to the Counterparty.
 - c GA shall firstly set a reasonable deadline to repair the defects; at the term of this deadline, if the defect is not repaired, GA shall grant another deadline to this effect subject to cases where Article 108 CO applies.
 - d If the repair is not done at the term of the second deadline respectively the first, GA may either continue with its demand, or obtain a price reduction which shall notably include all of the costs of the repair performed by a third party.
 - e In case of fault of the Counterparty, GA may also claim damages.
 - f All warranty rights shall elapse after 5 years from the date the reception minutes are signed.
 - g Any defect repair shall initiate a new warranty period of 5 years as from the date the minutes for the repaired defect are signed. This warranty is subject to letters a to e above.
3. The rights resulting from the defects which the Counterparty has intentionally hidden shall elapse after 10 years. Therefore, notifications for such defects may be given at any time by GA to the Counterparty during this period.

Article XXI

Responsabilité

1. Si la mauvaise exécution du Contrat a provoqué un dommage, le Contractant répond de la réparation de celui-ci, à moins qu'il ne prouve n'avoir commis aucune faute.
2. Le Contractant répond de tout dommage occasionné à un tiers au cours de l'exécution du Contrat. Le Contractant relève et garantit GA pour toute action en justice qui pourrait être intentée à GA par des tiers du fait de l'activité du Contractant et se charge à ses frais et risques de la conduite des procès y relatifs.

Liability

1. If the poor execution of the Contract creates a damage, the Counterparty shall be liable unless there is proof that no fault was committed.
2. The Counterparty shall be liable for any damage caused to a third party during the execution of the Contract. The Counterparty shall defend and hold harmless GA against any claim which may be brought against GA by third parties due to the activity of the Counterparty who shall also assume all costs and risks of the conduct of any such proceedings.

Article XXII

Assurances

Le Contractant est au bénéfice d'une assurance globale de responsabilité civile, incluant la responsabilité civile produit en cas de fourniture de produit ou matériel, pour un montant minimum de CHF 10'000'000.— pour les dommages corporels et matériels (garantie double). Il fournit, à la demande de GA, les attestations d'assurances correspondantes.

Insurances

The Counterparty must benefit from a global civil liability insurance , including product civil liability in case of product or material procurement, for a minimum amount of CHF 10'000'000.— which covers both bodily harm and material damage (double guarantee). The Counterparty shall provide, at the request of GA, the corresponding insurance certificates.

Article XXIII

Cession et mise en gage

Les obligations incombant au Contractant du fait du Contrat ne peuvent être cédées ou mises en gage sans l'accord préalable écrit de GA.

Transfer and pledging

The obligations which fall upon the Counterparty from the Contract may not be transferred or pledged without the prior written consent of GA

Article XXIV

Résiliation anticipée du Contrat

GA peut en tout temps résilier le Contrat, en tout ou en partie, avec effet immédiat sans préjudice du droit d'obtenir réparation pour le préjudice subi, notamment en cas de :

- négligence grave du Contractant, ou
- insolvabilité du Contractant constatée par une instance officielle (état de cessation de paiement ou ouverture d'une procédure concordataire ou de faillite), ou
- violation par le Contractant de ses obligations contractuelles, malgré une mise en demeure par courrier recommandé, ou

Early termination of the Contract

GA may at any time terminate the Contract, in all or in part, with immediate effect without prejudice to the right to obtain repair for the suffered prejudice, notably in case of:

- Gross negligence of the Counterparty, or
- Insolvency of the Counterparty established by an official body (payment cessation or opening of a creditor agreement or bankruptcy procedure), or
- violation by the Counterparty of its contractual obligations, despite a formal notice by registered mail, or
- force majeure which lasts more than 60 calendar days, or

- force majeure qui dure plus de 60 jours calendaires, ou
- violation de l'article III.
- violation of article III.

Article XXV

Différends, litige, droit applicable et for

1. En aucun cas le Contractant n'est autorisé à suspendre ou à cesser l'exécution de son Contrat en raison d'un différend et/ou d'un litige.
2. Le Contrat est soumis au droit suisse. La Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (RS 0.221.211.1) ne s'applique pas.
3. Les Parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux genevois, sous la réserve du recours au Tribunal Fédéral.

Dispute, litigation, applicable law and jurisdiction

1. Under no circumstance is the Counterparty allowed to halt or cease the execution of the Contract due to a dispute and/or litigation.
2. The Contract shall be construed and governed by Swiss law. The United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods (RS 0.221.211.1) shall not apply.
3. The Parties hereby recognized the exclusive jurisdiction of the Geneva courts, appeal to the Swiss Supreme Court is reserved.

Article XXVI

Autres dispositions

1. Toute modification, complément ou résiliation du Contrat ne peuvent être apportés qu'en la forme écrite et après signature par les Parties autorisées.
2. Au cas où certaines dispositions des présentes conditions générales ou du Contrat seraient invalides, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée.
3. Une disposition invalide est remplacée par une disposition juridiquement valable dont le contenu – du point de vue économique – se rapproche le plus possible de celui de la disposition invalide.
4. Sauf dérogation expresse, tous les documents relatifs au Contrat sont établis en langue française.
5. GA est libre de modifier en tout temps les présentes conditions générales.
6. Pour le surplus, le CO s'applique.
7. Les présentes conditions générales entrent en vigueur le **1^{er} décembre 2017** ; elles annulent et remplacent toutes conditions générales de l'Aéroport International de Genève relatives à l'achat de biens ou de services ainsi qu'à l'exécution d'un ouvrage antérieures à cette date.

Miscellaneous

1. Any modification, addition or termination of the Contract may only be made in writing and must contain the signature of the authorized Parties.
2. In the event certain clauses of the present general terms and conditions should be invalid, the validity of the other clauses shall remain unaffected.
3. An invalid clause shall be replaced by a legally valid clause whose content – from an economic stand point – is closest to that of the invalid clause.
4. Unless expressly waived, all documents regarding the Contract shall be established in French.
5. GA shall be free to amend these general terms and conditions at any time.
6. Moreover, the CO shall apply.
7. These general terms and conditions shall enter into force on **1 December 2017**; these general terms and conditions shall cancel and replace any previous general terms and conditions of Aéroport International de Genève which covered the purchase of goods and services as well as the execution of work prior to the above date.